

• LES DROITS FONDAMENTAUX DES PATIENTS

→ Les lois du 4 Mars 2002, du 26 Janvier 2016, du 2 Février 2016 définissent les droits fondamentaux des patients comme tels :

- Recevoir des soins de qualité, sans discrimination,
- Choisir son médecin ou son établissement de santé,
- Etre soigné dans le respect de sa dignité,
- Avoir une information claire et complète,
- Accéder à son dossier médical,
- Exprimer sa volonté et la faire respecter,
- Droits au secret médical et au respect de sa vie privée...

• LES DIFFÉRENTS MODES D'ADMISSIONS

→ La loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et aux modalités de leur prise en charge a été publiée au journal officiel du 6 juillet 2011 (lois du 5 juillet 2011 et du 27 septembre 2013 du Code de Santé Publique).

→ La majorité des patients est accueillie en Soins Psychiatriques Libres, comme dans tous les autres services hospitaliers. Certains patients peuvent être hospitalisés en soins psychiatriques sans consentement. Ces soins psychiatriques peuvent revêtir différentes formes :

- Les Soins Psychiatriques sans consentement à la demande d'un Tiers,
- Les Soins Psychiatriques sans consentement en cas de péril Imminent, sans tiers le Directeur peut prononcer une admission,
- Les Soins Psychiatriques sans consentement en cas d'urgence
- Les Soins Psychiatriques sans consentement sur décision du Représentant de l'État
- Les Soins Psychiatriques sans consentement sur décision du Représentant de l'État en cas d'urgence

→ Pour les personnes hospitalisées sans consentement la loi prévoit un contrôle systématique par le juge des libertés et de la détention avant les 12 jours d'hospitalisation puis tous les 6 mois.

Le juge statue lors d'une audience publique. Le patient est représenté par un avocat de son choix ou commis d'office.

• VOS DROITS EN CAS D'HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

→ Toute personne hospitalisée sans son consentement dispose du droit de saisir :

- La **Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)**. Elle est composée de deux psychiatres, d'un médecin généraliste, d'un magistrat et de 2 représentants des usagers. Cette commission est chargée « d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de leurs troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes ».
- Le **Juge des Libertés et de la Détention**.
- Le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté**.
- La **Commission des usagers (CDU)**.

CDSP – ARS CS 56233, 44262 Nantes cedex 2	Monsieur le Juge des Libertés et de la Détention Tribunal de Grande Instance 77 rue Albert de Mun, 44600 Saint-Nazaire
Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté BP 10301, 75921 Paris cedex 19	Commission des usagers Centre hospitalier de Saint-Nazaire BP 414, 44606 Saint-Nazaire Cedex

• LES DEVOIRS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

→ Tous les agents hospitaliers et toutes les personnes hospitalisées sont soumis au **règlement intérieur** du Centre hospitalier et aux règles de vie de chaque unité de soins.

Ce règlement intérieur est à votre disposition auprès du cadre de santé et de l'équipe soignante. Le livret d'accueil dans ces pages 20, 21 et 22 vous présente une partie de **vos droits et devoirs**.